

DE : M^{me} Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le 23 mai 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études – Indexation 2025-2026

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) institue deux programmes d'aide financière aux études : le Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle **à temps plein** et pour les études postsecondaires **à temps plein (Programme de prêts et bourses)** et le Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel (**Programme de prêts pour études à temps partiel**). Ces programmes visent à offrir une aide financière aux étudiants québécois en fonction de leurs besoins et de leurs ressources. Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), ci-après le Règlement, prévoit les modalités de ces programmes, notamment les conditions d'admissibilité, les paramètres de calcul de l'aide financière, ainsi que les règles liées à la gestion d'un prêt, dont celles liées à son remboursement.

Ce projet de règlement propose d'indexer certains paramètres des programmes de l'Aide financière aux études (AFE) pour l'année d'attribution 2025-2026 (soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026), au taux de 2,85 %. Cette mesure toucherait l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel.

2- Raison d'être de l'intervention

Les paramètres de calcul de l'aide financière aux études sont prévus par le Règlement et ne sont pas sujets à une indexation systématique. En l'absence d'indexation systématique, à long terme et dans le contexte d'augmentation du coût de la vie des dernières années, cela pourrait engendrer un manque à gagner par rapport aux besoins réels des étudiants.

3- Objectifs poursuivis

Le principal objectif poursuivi par ces modifications est d'accorder une aide appropriée aux besoins et aux ressources des étudiants. En plus, la modification réglementaire proposée a comme fins de :

- maintenir une aide financière aux études adéquate en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;
- fournir plus de liquidités aux étudiants, en augmentant l'aide versée en bourse plus que l'aide versée en prêt ;

- encourager la poursuite et le retour aux études.

4- Proposition

Modification visant l'indexation, pour l'année d'attribution 2025-2026, de certains paramètres de calcul de l'aide financière aux études accordée en application des Programmes de l'AFE (articles 2, 9, 17, 18, 26, 29, 32, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 50, 51, 52, 74, 82, 86 et 87.1 du Règlement).

Pour l'année d'attribution 2025-2026, il est proposé de procéder à l'indexation de ces paramètres. Le taux d'indexation serait de 2,85 %. Ce taux correspond au taux d'indexation des paramètres du Régime d'imposition des particuliers (variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans alcool, tabac, ni cannabis récréatif, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2023 et se terminant le 30 septembre 2024), et est fourni par le ministère des Finances.

Pour le Programme de prêts et bourses, exception faite, notamment, des seuils de contributions des tiers et des revenus des bourses exemptés, l'indexation serait appliquée sur la plupart des paramètres considérés dans le calcul de l'aide, soit :

- aux exemptions applicables pour les enfants à charge prises en compte dans le calcul de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint (art. 17 et 18 – exemptions applicables) ;
- au montant alloué pour l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant et qui reçoit une aide financière de dernier recours ou une prestation d'objectif emploi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) (art. 26 – dépenses admises / dispositions générales) ;
- aux montants alloués par période de quatre mois à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique et pour l'accès à des services télématiques (art. 29 – dépenses admises / frais scolaires) ;
- aux montants mensuels alloués à l'étudiant à titre de frais de subsistance (art. 32 – dépenses admises / frais de subsistance) ;
- aux montants mensuels additionnels alloués à l'étudiant à titre de frais de subsistance supplémentaires pour les chefs de famille monoparentale (art. 33 – dépenses admises / frais de subsistance) ;
- au montant mensuel additionnel alloué à titre de frais de subsistance à l'étudiant qui ne peut loger dans sa résidence habituelle pour la poursuite d'un stage obligatoire de même qu'au plafond annuel fixé (art. 34 – dépenses admises / frais de subsistance) ;
- au montant mensuel alloué à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (art. 35 – dépenses admises / frais de transport) ;
- au montant mensuel alloué à l'étudiant à titre de frais de subsistance d'un enfant (art. 37 – dépenses admises / frais de subsistance d'un enfant) ;
- au montant mensuel alloué à l'étudiant à titre de frais pour résident d'une région périphérique de même qu'au plafond annuel fixé (art. 40 – dépenses admises / frais pour résident d'une région périphérique) ;

- au montant alloué à l'étudiant à titre de frais d'orthèses visuelles (art. 41 – dépenses admises / frais de médicaments, d'orthèses ou de soins) ;
- au montant maximum d'un prêt accordé et au montant lié à la majoration du montant maximum d'un prêt (art. 50, 51 et 52 – montant maximum d'un prêt) ;
- au montant lié à la majoration du montant déterminé en cas de situation financière précaire, pour chaque enfant de l'emprunteur ou si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent (art. 74 – gestion d'un prêt / situation financière précaire).

L'indexation serait également appliquée au montant utilisé pour calculer le montant de la protection maximale des revenus prévus aux fins du calcul des exemptions applicables dans le calcul de la contribution de l'étudiant (art. 2 – revenu protégé et art. 9). L'indexation du revenu protégé permettrait de calculer des exemptions applicables à la contribution des étudiants plus près de la réalité, cette mesure n'ayant pas été indexée entre 2004 et 2015.

Le Programme de prêts pour les études à temps partiel comporte un nombre réduit de paramètres, car le calcul de l'aide est moins complexe. Pour ce programme, l'indexation serait appliquée :

- aux montants, prévus pour chaque enfant, lié à la majoration du montant des ressources financières annuelles en deçà duquel l'étudiant est admissible à un prêt (art. 82 – admissibilité) ;
- aux montants alloués par trimestre à l'étudiant à titre de frais scolaires (art. 86 – dépenses admises) ;
- au montant alloué par trimestre à l'étudiant à titre de frais de transport (art. 87.1 – dépenses admises).

L'indexation ne touche pas, notamment, le montant des ressources financières annuelles en deçà duquel l'étudiant est admissible à un prêt.

5- Autres options

Pour l'année 2025-2026, considérant le contexte économique difficile et l'inflation des dernières années, choisir de ne pas indexer les paramètres et, par conséquent, l'aide accordée, reviendrait à une diminution de la valeur de l'aide en dollars constants. Le statu quo n'est donc pas adéquat.

Le taux d'indexation proposé, qui reflète la variation des prix de l'année précédente et qui est le même utilisé pour l'indexation d'autres programmes d'aide au gouvernement, est considéré comme le plus approprié.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées ont des incidences sur l'ensemble de la clientèle des programmes de l'AFE. Ces mesures comportent une augmentation des montants d'aide qui lui seraient attribués.

Par ailleurs, ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les entreprises, dont les PME.

7- Consultation des parties prenantes

Conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le ministre de l'Éducation devrait être consulté sur les sujets touchant un ordre d'enseignement sous sa compétence.

Conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE), pour avis, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88 de cette loi. Cette consultation serait faite parallèlement à la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées seraient en application à partir de l'année d'attribution 2025-2026 (1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026).

L'évaluation de l'efficacité des programmes d'aide financière aux études repose principalement sur le *Rapport statistique* annuel, l'*Enquête sur les conditions de vie des étudiants* et le *Sondage sur la satisfaction de la clientèle*.

9- Implications financières

Le coût de l'indexation des paramètres proposée est de l'ordre de 28,3 M\$ par année d'attribution: une augmentation de 26 M\$ du coût des bourses et un coût de 2,3 M\$ attribuable à une augmentation de 13,4 M\$ de la valeur des prêts.

Nous rappelons que l'indexation a comme effet l'augmentation du volume global de l'aide, autant celle accordée sous forme de bourse que celle accordée en prêt, et que, selon les dispositions de la Loi sur l'aide financière aux études, le Ministère paie les intérêts de l'aide accordée sous forme de prêt pour la période pendant laquelle le bénéficiaire est aux études. Ainsi, le montant de 2,3 M\$ correspond au coût des intérêts estimé en fonction de l'augmentation de l'aide en prêt prévue à la suite de l'indexation des paramètres.

10- Analyse comparative

Le gouvernement fédéral offre des prêts et des bourses d'études par l'entremise du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE). Neuf provinces de même que le territoire du Yukon participent à ce programme en plus d'administrer leur propre programme. Ainsi, lorsqu'un étudiant présente une demande d'aide financière, c'est la province ou le territoire qui évalue l'octroi d'un prêt ou d'une bourse provenant du programme canadien et d'une aide provenant de la province ou du territoire. Soulignons que le Québec, les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le Nunavut administrent leur propre programme d'aide financière et qu'ils ne participent pas au PCALE.

Certains paramètres, comme ceux relatifs au logement ou à la nourriture, varient selon les provinces participantes. Ces montants sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation. D'autres paramètres, comme les exemptions sur les contributions des parents et des étudiants, sont aussi indexés. Cependant, les montants d'aide hebdomadaires maximaux ne sont pas nécessairement ajustés chaque année. Ainsi, un étudiant admissible au montant d'aide maximal ne recevra pas automatiquement plus d'aide après une indexation.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Pascale Déry